



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 21/04/2026

L'An Deux Mil Vingt Six, le Vingt et Un Avril à Dix-Neuf Heures le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tréveneuc sous la Présidence de CHAMPAGNE Isabelle, 1^{ère} adjointe au Maire.

PRÉSENTS : BIGOURIE Séverine, CHAMPAGNE Isabelle, CLOCHET Jean-Jacques, DESPOIX Maryse, DRILLET Alain, ESCANDE Bernard, HIRIGOYEN Julie, KERVOËL Annick, LE ROUX Marie, SZYSZKA-COLLARD Sandrine et SZYSZKA Jean-Lou

ABSENTS REPRESENTES : SERANDOUR Marcel, procuration à CHAMPAGNE Isabelle - PELLAN Nicolas, procuration à Jean-Jacques CLOCHET - GOULVEN Amélie, procuration à BIGOURIE Séverine - CHARTIER Pierre-Yves, procuration à Alain DRILLET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Jacques CLOCHET

La séance est ouverte à dix-neuf heures par Isabelle CHAMPAGNE qui prie l'assistance de bien vouloir excuser Monsieur le Maire, qui, doyen au sein des élus de SBAA, doit assister au même moment à la réunion de préparation du conseil d'installation de l'agglomération du 23 avril.



0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2026

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSENTIONS
14	0	0

1. DELIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT POUR REMPLACEMENT DE TITULAIRE INDISPONIBLE

Exposé des motifs

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),

Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),

Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et

renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

∞ **Délibération** ∞

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par :

<u>VOIX POUR</u>	<u>VOIX CONTRE</u>	<u>ABSEPTIONS</u>
15	0	0

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des

niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- ✓ **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2. CENTRE MUNICIPAL DE SANTE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Exposé des motifs

En raison du départ annoncé du médecin généraliste exerçant sur sa commune, la ville Tréveneuc a sollicité la mise en place d'un partenariat avec la ville de Saint-Quay-Portrieux pour bénéficier de l'offre de soins de son centre municipal de santé.

Afin de répondre aux besoins de ses habitants, la commune de Tréveneuc accepte de participer financièrement au fonctionnement du centre de santé en contrepartie de l'accueil des patients de la commune qui désigneraient le CMS comme « médecin traitant ».

Il est proposé que le calcul de cette participation financière soit établi en fonction du nombre de patient médecin traitant (PMT) résidant à Tréveneuc, enregistré au centre municipal de santé à partir d'un montant forfaitaire. Ce montant est déterminé en fonction du coût de consultation et des frais de structure et en déduisant les recettes inhérentes à la consultation. Il est fixé à 46,00 € par PMT.

Une convention de partenariat fixe les engagements réciproques des deux communes (moyens mis à disposition, participation au suivi de l'activité de la structure, relations financières).

Cette convention serait établie pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2030. Une clause de revoyure est prévue pour intervenir à l'issue des trois (3) premières années d'application de la convention pour tenir des évolutions du contexte financier.

Isabelle Champagne précise qu'il y a à ce jour environ 80 tréveneucois qui ont déjà leur médecin traitant au CMS de Saint-Quay-Portrieux. A ce titre, Jean-Lou Szyszka voudrait savoir si ces patients, déjà suivis, seront comptabilisés et donc facturés à la commune. La convention prévoit que le nombre de patients facturés à la commune sera arrêté au 01/11 de chaque année pour une première provision et réajusté au 31/12 avec facturation sur la provision de l'année suivante. Aussi, il n'y aura pas de rétro-comptage mais bien un comptage de tous patients PMT à une date fixe.

L'ensemble du conseil municipal se réjouit de la mise en œuvre de ce partenariat.

☞ Délibération ☞

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSENCES
15	0	0

- ✓ **D'ACCEPTER** le partenariat proposé par la commune de Saint-Quay-Portrieux, pour accueillir les habitants de Tréveneuc au centre municipal de santé de Saint-Quay-Portrieux,
- ✓ **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, selon les modalités décrites dans le projet de convention joint en annexe.

3. DELIBÉRATION FIXANT LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Exposé des motifs

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. Il précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du

matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

- sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

☞ **Délibération** ☞

Le conseil municipal de Tréveneuc,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, décide, par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSENTIONS
15	0	0

M57 abrégé	M57 compte d'amortissement	Biens	Durées d'amortissement
203	2803	Frais d'études préalables confiées à un tiers	5
203	2803	Frais de recherche et développement	5
20415x	280415x	Subventions d'équipement aux organismes publics	5
20418xx	280418x	Subventions d'équipements versées organismes de droit privé	5
205	2805	Logiciel	3
2088	28088	Autres immobilisations incorporelles	5
212	2812	Plantation	10
212	2812	Autre agencement et aménagement de terrain	15
2131	28131	Construction bâtiments publics	40
2135	28135	Constructions - installations générales et agencements	10
2151	28151	Voirie	10
2152	28152	Installations de voirie	10
21538	281538	Réseaux d'électrification	30
2156	28156	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
2157	28157	Matériel roulant spécifique de voirie	8
2157	28157	Autre matériel et outillage de voirie	5
2158	28158	Autres installation, matériel et outillages techniques	5
2181	28181	Installations générales et aménagement	5
2182	28182	Véhicules	5
2183	28183	Matériel informatique	3
2184	28184	Mobilier	10
2186	28186	Cheptel	10
2188	28188	Matériel classique	6
		Bien de faible valeur inférieure à 1 500 €	1

- ✓ **DE FIXER**, à compter du 1er janvier 2026, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles présentées ci-avant ;
- ✓ **Que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis**, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

- ✓ **DE FIXER** le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 1500 € TTC.

4. **DELIBÉRATION FIXANT DES DÉPENSES AU COMPTE 623 « PUBLICITÉ, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »**

Exposé des motifs

Isabelle Champagne, 1^{ère} adjointe, explique que le comptable du Trésor Public demande aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au **compte 623 « Publicité, publications, relations publiques »**.

Cette délibération vise à définir le cadre réglementaire des dépenses engagées par la commune pour ses missions de communication, de représentation et d'animation de la vie locale.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉPENSES ATTRIBUABLES AU COMPTE 623

Madame la 1^{ère} adjointe propose de prendre en charge au titre de cet article les dépenses suivantes :

- **Fêtes et cérémonies** : Ensemble des biens, services, objets, denrées alimentaires et boissons ayant trait aux manifestations officielles (nationales et locales) : repas des aînés et colis de Noël, cérémonie des vœux, inaugurations, commémorations, cadeaux d'anniversaires, repas annuel du Conseil Municipal, vins d'honneur et verres de l'amitié.
- **Communication et Annonces** : Frais d'annonces, de publicité, parutions diverses, ainsi que les prestations de mise en page et d'impression du bulletin communal.
- **Logistique et Décoration** : Achat ou location de matériels de décoration, de préparation (nappes, drapeaux, pavillons), mobilier, vaisselle et frais de location de matériels pour les expositions.
- **Cadeaux et Distinctions** : Achats de cartes de vœux, bouquets ou arrangements floraux, médailles, gravures, plaques commémoratives, cadeaux ou bons d'achats (mariages, naissances, mises à l'honneur de bénévoles ou citoyens, départs en retraite).
- **Vie Municipale** : Cadeaux de naissance pour les membres du conseil municipal ou employés communaux.
- **Frais d'obsèques** : Achats d'articles funéraires, gerbes et frais de publication d'annonces mortuaires en cas de décès d'un élu, d'un employé (en activité ou retraite) ou d'une personne ayant œuvré pour la collectivité.
- **Frais de mission** : Frais de repas d'affaires ou de mission réglés directement à un prestataire, ne pouvant être rattachés à une réception spécifique.
- **Prestations administratives spécifiques** : Prestations de numérisation des actes d'état civil et travaux de reliure des registres.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSENTIONS
15	0	0

- ✓ **D'APPROUVER** la liste des dépenses affectées au compte 623 pour le budget communal.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les crédits correspondants inscrits au budget.

5. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNE 2026

La décision modificative n°1 vise à alimenter des lignes budgétaires de l'exercice 2026 afin de corriger des écarts constatés depuis le vote du budget primitif. Elle concerne les articles 6558, 673, 70311 et 73158.

Fonctionnement			Investissement			
Dépenses			Dépenses			
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Opération	Montant
65	6558	10 000,00 €				
67	673	2 000,00 €	23	231	132	305,70 €
042	681	305,70 €				
Sous total		12 305,70 €	Sous total			305,70 €
Recettes			Recettes			
70	70311	2 152,85 €	040	280415331	OPFI	305,70 €
73	73158	10 152,85 €				
Sous total		12 305,70 €	Sous total			305,70 €
Total section		1 011 124,70 €	Total section			1 357 304,70 €
EQUILIBRE DU BUDGET			EQUILIBRE DU BUDGET			

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par :

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSENTIONS
15	0	0

- ✓ **VALIDE** la décision modificative n°1 du budget communal sur l'exercice 2026

La séance est close à 19h30
Le secrétaire de séance
Jean-Jacques CLOCHET

